Ruffiac

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20260325-20260303-DE

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 25 mars, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente minutes en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

Présents : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Stéphanie BOEFFARD, Dominique DANY, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Anne ROLLAND, Anthony POYAC, Yves THÉTIOT, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Amélie MORIN, Yoann PELLERIN.
Absente : Océane DUBOT
Pouvoir : Océane DUBOT à Elisabeth PÉPION.
Secrétaire de séance : Jean-François GUILLEMOT.

Date de convocation du Conseil municipal : le 20 mars 2026.

Délibération n°2026-03-03.
Objet : Institutions et vie politique – 5.2 – Constitution de la commission de délégation de service public.

L'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise que les délégations de service public sont attribuées après avis d'une commission. Celle-ci est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il convient, dans un premier temps, de déterminer les modalités de dépôt des listes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'élection aura lieu lors de la réunion du 08 avril 2026. Tout conseiller qui souhaite présenter une liste, est invité à la déposer au début de cette réunion.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC 56140

Le Secrétaire de séance,
François GUILLEMOT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.